

JUGEMENT N° 86
du 30 Avril 2024

RESOLUTION DE CONTRAT

AFFAIRE:

**Mr. FERDJANI ELHADJ
(CABINET D'AVOCATS
DJERMAKOYE)**

C/

**Mr AMADOU SOUMANA
(CABINET D'AVOCATS LEXIS
CONSEILS)**

DECISION :

SPC en matière commerciale en premier et dernier ressort :

- Rejette les exceptions de caution judicatum solvi et de nullité de l'assignation soulevées par Amadou Soumana ;
- Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Amadou Soumana pour violation de l'article 120 du code de procédure civile ;
- Se déclare compétent ;
- Recoit l'action de Mr Ferdjani Elhadj régulière en la forme ;
- Au fond, constate la violation par Mr Amadou Soumana de ses obligations contractuelles envers Mr Ferdjani Elhadj ;
- Prononce, en conséquence, la résolution de la convention de viabilisation de terrain du 25 Janvier 2022 aux torts de Mr Amadou Soumana ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à la restitution de la somme de 30 000 000 par Mr Amadou Soumana ;
- Condamne, cependant, Mr Amadou Soumana à verser à Mr Ferdjani Elhadj la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, le déboute du surplus du montant ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Mr Amadou Soumana aux dépens ;

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence des messieurs **Oumarou Garba** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mazida Sidi**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Mr FERDJANI ELHADJ, Algérien, né le 25 aout 1968 à Aoulef/W, Adrar, titulaire de la carte consulaire n°0010/19 délivrée à Niamey le 21 mars 2019 par le chargé des affaires consulaires, commerçant, assisté de Maitre Ibro OUMAROU, Avocat au Cabinet I. Djermakoye, Avocats à l'adresse, 4 Rue de la Tapoa, Tél : 20.72.59.42, B.P. 12.651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur,
D'une part,

ET

Mr AMADOU SOUMANA, nigérien, né le 1^{er} janvier 1952 à Kirkissoye/ Niamey, y demeurant, entrepreneur, cél : 96.58.78.18, assisté de Maitre BOUBACAR Ali, avocat à la Cour, cabinet d'avocats LEXIS CONSEILS, rue du Boulevard Mali Béro, immeuble Complexe, B.P. 434 Niamey, Tél. 20.73.25.61 ;

Défendeur,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 11 Octobre 2022, Monsieur Ferdjani Elhadj assignait Mr Amadou Soumana devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir Amadou Soumana ; en la forme, le recevoir en son action et procéder à la tentative de conciliation ; au fond, résoudre la convention du 25 janvier 2022 entre les parties à ses torts; ordonner de lui restituer la somme de 30 000 000 FCFA ; le condamner à lui verser la somme de 15 000 000 FCFA pour toute cause de préjudices confondus ; ordonner l'exécution provisoire en sus des dépens ;

Il expliquait qu'une convention de viabilisation d'un terrain de 15 ha 66 a 93 ca, objet du titre foncier n° 41.736, situé au village de Khéno Yaro du lotissement Extension Diamawey à la commune V de Niamey, a été passée, le 25 janvier 2022, entre Monsieur Amadou Soumana, en qualité de prestataire, et Monsieur Ferdjani Elhadj, en celle de bénéficiaire pour un montant de 50 000 000 FCFA hors taxe payable au fur et à mesure de la vente des parcelles selon des modalités précises. Cette convention est conclue sur une durée d'un mois à compter de sa signature.

Il ajoutait que malgré la somme de 30 000 000 FCFA à lui versée à titre d'avance, Mr Amadou Soumana exécuta mal le travail à lui confié ; il déversait quelques voyages de latérite boueuse sur le site sans étude préalable, sans damage ni création de déviation des eaux venant des montages en violation de l'article 2 de la convention des parties ; il l'appelait pour corriger le travail mais en vain ; aussi, le terrain objet des travaux ayant été dévasté par la 1^{er} pluie, il fait recours à un expert immobilier pour évaluer le niveau de réalisation des travaux et un huissier afin de constater le degré de désastre ;

Il exposait que les multiples tentatives de conciliation initiée en vertu de l'article 6 du contrat n'ont pas abouti ; le défendeur a manqué à ses obligations contractuelles en violation de l'article 1134 du code civil lui causant d'énormes préjudices qu'il convient de réparer ;

Il versait au dossier deux procès-verbaux de constat établi par huissier de justice successivement le 25 juin 2022 et le 02 Octobre 2022 dans lesquels il fut constaté la destruction des bornes et des routes latéritiques par les eaux de pluie ;

Il versait aussi un rapport d'expertise en date du 27 Juin 2022 établi par la Mr Adji Kori N'gollé, qui révèle plusieurs manquements dans la viabilisation objet du contrat et les travaux exécutés sont dégradés par la pluie ;

De plus, Mr Boubacar Ali, par sommation de dire en date du 12 juillet 2022, confirmait les révélations des PV de constat d'huissier et du rapport d'expertise ;

Par conclusions en date du 24 Novembre 2023, Mr Amadou Soumana par le biais de son conseil sollicite du tribunal in limine litis de fixer une caution judicatum Solvi de 50 000 000 FCFA à Mr Ferdjani Elhadj ; constater la violation de l'article du contrat et se déclarer incompétent ; déclarer nulle l'assignation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile ; dire que la demande de Monsieur Ferdjani Elhadj est mal fondée ; le condamner à lui verser la somme de 35 000 000 FCFA à titre reconventionnelle en paiement de son reliquat et des agios en sus des dépens ;

Il exposait que dans le cadre de la viabilisation de son terrain, une convention fut signée entre Monsieur Ferdjani Elhadj et lui le 25 janvier 2022 avec une durée d'exécution d'un mois à compter la signature ;

Il soutenait qu'il avait rempli toutes ses obligations contractuelles en livrant le site dans le délai convenu conformément à l'article 6 de la convention des parties ; cela a été confirmé par sommation de dire en date du 21 octobre 2022 et 30 Novembre 2022 de Souleymane Djibril et Salissou Yacouba, tous deux topographes ;

Il ajoutait que le versement de la somme de 30 000 000 FCFA représentant l'avance a eu lieu le 07 juin 2022 soit trois mois après la fin des travaux et la vente des parcelles en question ; il avait dû s'endetter pour la réalisation des travaux raison pour laquelle celui-ci s'est engagé à prendre en charge les agios qui ont grevé le prêt en question ;

Il indiquait qu' il reste un montant reliquataire de 20 000 000 à lui verser conformément au contrat et la somme de 15 000 000 FCFA à titre d'agios ;

Il demande d'une part la condamnation du demandeur de nationalité Algérienne au paiement de la caution pour les étrangers

d'une somme de 50 000 000 FCFA en vertu de l'article 116 du code de procédure civile ; la nullité de l'assignation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile car elle ne porte ni nom ni domicile du demandeur ;

Il estime d'autre part que le tribunal de céans n'est pas compétent en vertu de l'article 6 du contrat des parties qui dispose qu'en cas de litige les parties privilégieront le règlement à l'amiable ;

De plus, les demandes en paiement de Monsieur Ferdjani Elhadj sont infondées car il voulait juste se délier de son obligation de payer le reliquat de la prestation en lui imposant une procédure judiciaire alors qu'il avait déjà vendu les parcelles en cause ;

Il demande à titre reconventionnelle le paiement de la somme de 35 000 000 FCFA.

Par conclusions en date du 1^{er} décembre 2023, Monsieur Ferdjani Elhadj estime que la caution pour les étrangers ne peut lui être opposée en vertu de l'article 116 du code de procédure civile car il a une nationalité Nigérienne et qu'il possède aussi des immeubles au Niger ;

Il soutenait que l'assignation ne peut être annulée car non seulement il a assigné en son propre nom, qu'il a élu domicile au cabinet de son avocat et que le défendeur ne prouve aucun préjudice lié aux causes qu'il avait évoqué de nullité ;

Il déclarait que l'exception d'incompétence ayant été soulevée après celle de nullité de l'assignation en violation de l'article 119 du code de procédure civile et n'indiquant pas la juridiction à saisir en violation de l'article 120 du code de procédure civile devrait être rejetée ;

Il estimait que ses demandes sont fondées car les travaux ayant été mal exécutés il ne peut ni les borner ni les vendre et le défendeur ne peut prouver le contraire ;

De plus, la demande de paiement de 35 000 000 FCFA à titre reconventionnel n'est pas fondée car l'article 4 du contrat en cause dispense du paiement du reliquat jusqu'à la vente des parcelles, ce qui n'est pas le cas ;

Par conclusions en date du 14 décembre 2023, Mr Amadou Soumana sollicite du tribunal de faire droit à ses demandes et de rejeter celles du demandeur ;

Par jugement avant dire droit N°015 en date du 18 Janvier 2023, le tribunal de céans ordonnait une expertise aux fins de déterminer si la viabilisation du terrain litigieux a été faite conformément à la convention en vigueur en cette matière ;

Il ressort des conclusions de l'expertise réalisée par le cabinet ESPACE ARCHITECH que les travaux effectués sur le site, objet du présent litige, présentent certaines insuffisances quant à l'habitabilité du terrain. Cependant, il serait illusoire, aux vues de l'enveloppe contractuelle, de s'attendre à une qualité d'exécution dans les règles de l'art. Les travaux sont d'ailleurs faits dans les standards des municipalités Nigériennes et des lotisseurs privés ; Il révèle enfin que la somme de 15 609 000 FCFA est nécessaire pour rendre effective l'habitabilité dudit lotissement ;

Par courrier en date du 19 juin 2023, le demandeur, par le biais de son conseil, sollicite le transport sur les lieux du juge en charge du dossier afin de vérifier si la viabilisation a été faite ou pas en estimant que l'expertise ne répondait pas à cette question ;

Ainsi, par ordonnance de transport judiciaire du 1^{er} juin 2023, un transport judiciaire fut ordonné par le juge chargé du contrôle de l'expertise au village de Khéno Yaro, lotissement extension DIAMAWÉY, sis à la commune V Niamey à l'effet de constater si la viabilisation du terrain litigieux est conforme aux constatations du rapport de l'expert ;

Il ressort du procès-verbal de transport judiciaire en date du 16 février 2024 que des ravins sont creusés par les eaux de pluie à divers endroits du terrain censé avoir été viabilisés comme l'a révélé le rapport d'expertise ; il a été constaté aussi la réalisation de deux voies latéritiques conformément à la convention des parties mais il n'y a ni travaux d'aplanissement des rues ni ceux de traçage d'une déviation des écoulements d'eau de pluie sur le périmètre du lotissement ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leur conseil respectif ; il sera statué par jugement contradictoirement à leur égard ;

De la caution à fournir par le demandeur étranger

Mr Amadou Soumana sollicite du tribunal de condamner Ferdjani Elhadj à verser la somme de 50 000 000 FCFA à titre de caution pour les étrangers en application de l'article 116 du code de procédure civile car étant de nationalité Algérienne ;

Celui-ci demande au tribunal de rejeter cette demande comme étant mal fondée car il est aussi de nationalité nigérienne en produisant un certificat de nationalité nigérienne n°3563 du 28 février 2003 établi par le tribunal régional de Niamey le concernant ;

Mr Amadou Soumana soutenait que ledit certificat de nationalité ne peut être lié au demandeur car les noms qui y figurent sont différents du sien et que ELHADJ est un titre qui peut être porté par n'importe qui ;

Il résulte des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, que la caution dite *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Il ressort en l'espèce du dossier que le demandeur produit un certificat de nationalité nigérienne n°3563 du 28 février 2003 établi par le tribunal régional de Niamey le concernant ; même si le défendeur soutient après analyse de ladite pièce qu'elle ne concerne pas Ferdjani Elhadj car celui-ci n'a pas Abdel Malik dans ses noms, il n'en demeure pas moins que les dates de naissances sont les mêmes ;

De plus, le défendeur n'apporte aucune preuve du fait que cet acte n'appartient pas au demandeur et ne conteste pas non plus son authenticité ; il convient de rejeter cette exception comme étant mal sans objet ;

De la nullité de l'assignation

Selon Mr Amadou Soumana l'assignation n'indique pas le nom et le domicile du demandeur ; de son côté, Mr Ferdjani Elhadj,

relève que le défendeur n'a jamais évoqué la question de ses nom et prénom lors de la conclusion du contrat et que ses noms et prénoms sont bien indiqués sur l'assignation et qu'il est domicilié à Niamey et y a élu domicile au cabinet de son avocat ; de plus il ne prouve pas avoir subi de préjudice de ce fait ;

Il ressort en effet de l'article 79 du Code de procédure civile, que les actes d'huissier doivent indiquer, sous peine de nullité, des mentions dont les noms, prénoms et domicile pour les personnes physiques ;

Il convient de relever qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'assignation délaissée par le demandeur n'indique pas le domicile du demandeur, elle indique néanmoins son domicile élu, ses noms et prénoms ; il fut indiqué par la suite sur ses conclusions que Mr Ferdjani Elhadj est domicilié à Niamey ; la régularisation faite par ce dernier dans ses conclusions est de nature à couvrir cette irrégularité ;

En tout état de cause, la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée, en vertu des articles 93 et 134 du Code précité, que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque, et qu'il appartient à ce dernier d'en rapporter la preuve ;

Il s'ensuit qu'une telle preuve n'ayant pas été rapportée Mr Amadou Soumana, qui s'est défendue en dépit du défaut d'indication de domicile, la nullité invoquée ne peut être prononcée ; il échet de rejeter l'exception ainsi soulevée.

De l'exception d'incompétence

Mr Amadou Soumana sollicite du tribunal de se déclarer incompétent en vertu de l'article 6 du contrat entre les parties qui dispose que le règlement amiable doit être privilégié ;

Mr Ferdjani Elhadj sollicite de déclarer irrecevable ladite exception pour avoir été soulevée après l'exception de nullité de l'assignation en violation de l'article 119 du code de procédure civile d'une part et d'autre part pour n'avoir pas indiqué la juridiction du renvoi en violation de l'article 120 du même texte ;

Il ressort de la combinaison des dispositions des articles 116 et 120 du code de procédure civile que la partie qui soulève une exception d'incompétence doit, pour être recevable, la faire avant

toute défense au fond ou fin de non-recevoir mais aussi indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée ;

Il résulte de la lecture de l'article 119 du code de procédure civile que sauf si l'incompétence est d'ordre public, les exceptions d'incompétences et de litispendances ne peuvent être soulevées par les parties qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses ;

Il importe de relever que même si l'exception d'incompétence est développée après celle de nullité de l'assignation dans les conclusions du défendeur, néanmoins dans son dispositif, on constate que ladite exception vient juste après celle de la caution judicatum solvi ; ce qui induit qu'il s'agit d'une régularisation qui est de nature à couvrir ladite irrégularité ;

Aussi, Mr Amadou Soumana qui a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce pour violation de l'article 6 du contrat qui lie les parties l'a fait sans indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée d'une part et d'autre part, l'article 6 dont la violation est alléguée, qui demande de privilégier le règlement amiable, n'en fait ni une obligation pour les parties et n'indique aucune procédure à suivre à cet effet; il ne peut impacter non plus sur la compétence du tribunal de céans ;

Ainsi, le défaut d'indication de la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée est une violation de l'article 120 du code de procédure civile ; il y a lieu de déclarer irrecevable ladite exception ;

Néanmoins il est de principe que tout tribunal doit avant de statuer vérifier sa compétence d'attribution qui est d'ordre public ;

La compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées ; Il s'agit :

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

1. Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

2. *Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
3. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
4. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
5. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le demandeur est commerçant ;*
6. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
7. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire ;*
8. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
9. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel » ;*

En l'espèce, le litige est né de contestations entre commerçants ;

Il s'infère alors que les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce relèvent de la compétence du tribunal de commerce ; Il s'ensuit par conséquent que l'examen du présent litige relatif à l'exécution d'un contrat dont les parties sont commerçantes est de la compétence du tribunal de commerce.

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les formes et délais légaux ; il convient de déclarer recevable ;

AU FOND

De la résolution du contrat

Mr Ferdjani Elhadj sollicite du tribunal de céans de résoudre le contrat du 25 janvier 2022 aux torts de Mr Amadou Soumana pour

mauvaise exécution des travaux issus de ses obligations contractuelles ;

Ce dernier sollicite le rejet de cette demande en estimant que le demandeur a déjà vendu les parcelles en causes avant de lui verser la somme de 30 000 000 FCFA ; que cette action vise juste à éviter le paiement du reliquat du montant de la prestation ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « **la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, dans le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.**

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il ressort du rapport d'expertise et du rapport du transport judiciaire que les travaux de viabilisation effectués par Amadou Soumana dans le cadre de l'exécution du contrat présentent des insuffisances ;

En effet, il résulte du contrat que le défendeur avait pour obligation de tracer deux voies principales latéritiques, aplanir les rues, procéder au remblayage des ravins ; procéder au traçage d'une déviation des écoulements d'eau de pluie sur le périmètre du lotissement ;

Si le rapport d'expertise indiquait que les travaux effectués sont insuffisants et que la somme de 15 609 000 FCFA est nécessaire pour les compléter, le rapport de transport judiciaire a relevé les obligations non accomplies par Amadou Soumana ;

En effet, il a été constaté par ledit rapport que des ravins ont été creusés par les eaux de pluie censés avoir fait l'objet de remblayage ; de plus, il n'y a eu ni aplanissement des rues et ni traçage des déviations des écoulements d'eau de pluie sur le périmètre du lotissement ;

Il importe de constater que ces manquements équivalent à une mauvaise exécution du contrat ; si le montant contractuel de 50 000 000 FCFA ne permettait pas la viabilisation d'un terrain comme celui-ci comme le soutient l'expert et que le défendeur ne s'en est jamais plaint, il n'appartient pas, non plus, au tribunal de le retenir comme une excuse pouvant justifier une mauvaise exécution du contrat ;

De plus, la loi a permis au cocontractant qui se heurte à des difficultés dans l'exécution d'un contrat de le signaler à l'autre partie afin d'y trouver des solutions par des avenants au contrat initial et aboutir à une meilleure prestation ; c'est seulement lorsque l'autre partie ne réagit pas à la difficulté signalée qu'il lui sera dénié le droit de refuser le travail final ;

Il s'ensuit que Mr Amadou Soumana a mal exécuté les obligations issues du contrat qui le lie à Mr Ferdjani Elhadj en violation de l'article 1134 du code civil ;

Il a été jugé que lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement en cas d'inexécution partielle, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution doive être immédiatement prononcée ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages et intérêts (com. 27 mai 1981 BULL CIV IV n° 252) ;

Au regard de ce qui précède, il convient de constater l'inexécution du contrat par Mr Amadou Soumana et d'en prononcer la résolution à ses torts ;

De la demande de restitution

Ferdjani Elhadj sollicite du tribunal de condamner Mr Amadou Soumana à lui restituer la somme de 30 000 000 FCFA à lui verser à titre d'avance ;

Même s'il est évident que le contrat liant les parties a été résolu aux torts d'Amadou Soumana pour mauvaise exécution ; que la condition résolutoire est celle qui opère la renonciation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé selon l'article 1183 du code civil, il n'en demeure pas moins que Ferdjani Elhadj ne peut nier les travaux effectués sur le terrain par Amadou Soumana sur la base desquels des parcelles

ont pu être vendues conformément aux constatations du rapports d'expertise et du transport judiciaire ;

En outre, sachant que les travaux effectués sur le terrain ne peuvent être restitués à Amadou Soumana, la somme de 30 000 000 FCFA à lui versée à titre d'avance ne saurait lui être retirée non plus ; il convient dès lors de débouter Ferdjani Elhadj de sa demande restitution portant sur la somme de 30 000 000 FCFA ;

De la réparation du préjudice

Aux termes de l'article 1142 du Code civil : « **toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ;

L'article 1147 dudit Code énonce : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Il en résulte qu'une obligation de faire telle celle l'exécution des travaux de viabilisation de parcelles qui n'est pas exécutée ou mal exécutée expose le débiteur au paiement des dommages et intérêts sauf s'il établit qu'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable est à l'origine de cette défaillance ;

En l'espèce, Ferdjani Elhadj et Amadou Soumana sont liés par un contrat de viabilisation de terrain ; ce dernier ayant mal exécuté ses obligations, la résolution du contrat a été prononcée à ses torts ;

Il s'ensuit qu'en exécutant qu'une partie des travaux, le défendeur a commis une faute contractuelle et en l'absence d'une cause étrangère justifiant ledit manquement, le demandeur a droit à obtenir réparation des préjudices qui en sont résulté.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1149 du Code civil : « **les dommages et intérêts dus au créancier sont en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après** » ;

Ferdjani Elhadj réclame 15.000.000 F CFA à titre de réparation du préjudice subi en raison de la mauvaise exécution du contrat de viabilisation de terrain ;

Pour justifier ledit montant, il indique que par la faute du défendeur il a dû être exposé à des dépenses relatives à la présente procédure ; en plus, des cours d'eau nées sur le terrain du fait de la mauvaise qualité de la latérite utilisée ;

Cependant, ne rapportant pas la preuve du montant exposé, la somme de 15.000.000 F CFA réclamée par Ferdjani Elh est exagérée, il convient de la ramener à de justes proportions en condamnant Amadou Soumana à lui verser la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

De l'exécution provisoire :

Ferdjani Elhadj sollicite du tribunal de céans à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « ***l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.***

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

Sur les dépens :

Mr Amadou Soumana a succombé à la présente instance ; il sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Rejette les exceptions de caution judicatum solvi et de nullité de l'assignation soulevées par Mr Amadou Soumana ;
- Déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Mr Amadou Soumana pour violation de l'article 120 du code de procédure civile ;
- Se déclare compétent ;
- Reçoit l'action Mr Ferdjani Elhadj, régulière en la forme ;
- Au fond, constate la violation par Monsieur Amadou Soumana de ses obligations contractuelles envers Mr Ferdjani Elhadj ;
- Prononce, en conséquence, la résolution de la convention de viabilisation de terrain du 25 janvier 2022 aux torts de Mr Amadou Soumana ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à la restitution de la somme de 30 000 000 FCFA par Mr Amadou Soumana ;
- Condamne, cependant, Mr Amadou Soumana à verser à Ferdjani Elhadj la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le déboute du surplus du montant ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Monsieur Amadou Soumana aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir dans un délai d'un (01) mois devant la cour d'état à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente
greffière

La

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 12/09/ 2024

Le GREFFIER EN CHEF

